

GE_GERICHTE DCSO/234/2011 vom 24. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_234_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/234/2011 du 24 juin 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/234/2011 del 24 giugno 2010

Regeste

Résumé: Plainte tardive. Le déni de justice matériel ne constitue pas un déni de justice au sens de l'art. 17 al.3 LP. Recours au TF le 18 août 2011, rejeté par arrêt du 14 novembre 2011 (5A_543/2011).

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 2.1

Les tâches de l'office des faillites sont les mêmes lorsque le juge de la faillite ouvre une faillite ancillaire après avoir préjudiciellement reconnu un jugement de faillite étranger (art. 166 ss LDIP).

E. 2.2

L'office des faillites dresse l'inventaire des biens en application des art. 221 ss LP et 25 ss OAOF).

E. 2.2.1

L'inventaire est déposé en même temps que l'état de collocation (art. 249 LP; 67 et 68 OAOF). La communication aux intéressés par voie de publication n'est prévue par la loi que pour le dépôt de l'état de collocation (art. 249 al. 2 LP).

E. 2.2.2

L'inventaire est une décision contre laquelle le failli et les créanciers peuvent porter plainte en invoquant notamment le fait que les biens sont inventoriés à tort ou ne le sont pas (François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 21; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 11 n° 58).

E. 2.2.3

En l'espèce, il est constant que l'inventaire, objet de la plainte, n'a pas été attaqué dans le délai de dix jours à compter de la publication dans la FOSC du 27 avril 2011, lequel venait à échéance le 9 mai 2011 (art. 35 al. 1 LP; art. 31 LP et art. 142 al. et 3 CPC).

La présente plainte, formée le 27 mai 2011, est donc tardive et doit être déclarée irrecevable, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si l'administration

de la faillite étrangère a qualité pour agir.

E. 3

LP).

- 5/6 -

A/1573/2011-AS

E. 3.1

Une plainte pour déni de justice est recevable en tout temps (art. 17 al. 2 et

E. 3.1.1

Seul constitue un déni de justice le déni de justice formel, soit le refus par l'office de procéder à une opération dûment requise ou à laquelle il était tenu de procéder sans autre ; il ne peut en être question en matière de déni de justice matériel, à savoir quand une mesure, susceptible d'être attaquée dans les dix jours, a été prise, fût-elle illégale ou irrégulière (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 17 n° 238 ss ; ATF 101 III 68 consid. 1, JdT 1977 II 54, 55 et les références ; ATF 101 III 1 consid. 2, JdT 1976 II 34 ; ATF 97 III 28 consid. 3a, JdT 1971 II 120, 123 ss ; cf. ég. relativement à l'ancien art. 19 al. 2 LP : ATF 7B.179/2003 du 22 août 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.2).

E. 3.1.2

En l'espèce, l'Office a dressé l'inventaire et annoncé son dépôt par publication dans la FOSC du 27 avril 2011. Le déni de justice invoqué par la plaignante, qui conteste l'inventaire, reprochant à l'Office d'avoir dressé cet acte "sans (lui) avoir donné l'occasion de se déterminer (...) et sans avoir recueilli des éléments permettant de mettre en doute (ses) prétentions", ne saurait donc être constitutif d'un déni de justice formel au sens du considérant rappelé ci-dessus.

Sur ce point, la plainte doit également être déclarée irrecevable.

* * * * *

- 6/6 -

A/1573/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 27 mai 2011 par la masse en faillite de S_____ SA contre l'inventaire dressé et déposé par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite ancillaire (n° 2010 xxxx79 K).

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il

doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.